

STATUTS DE L'ASSOCIATION SUNRiSE

SOLID TUMOR CANCER STEM CELLS NETWORK (SUNRiSE)



Préambule

L'association SUNRiSE (SOLID TUMOR CANCER STEM CELLS NETWORK) est créée. Cette société savante scientifique et médicale a pour but de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des cellules souches cancéreuses des tumeurs solides et de défendre ses intérêts.

STATUTS
-Titre I-
Constitution

Article 1: Forme-Dénomination

Il est fondé entre les personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SOLID TUMOR CANCER STEM CELLS NETWORK (SUNRISE).

Article 2 : Objet

L'association SUNRISE est une société savante scientifique qui a pour but :

- de promouvoir la fondamentale et appliquée dans le domaine des cellules souches cancéreuses des tumeurs solides et de défendre ses intérêts.
 - de favoriser et d'accompagner les développements scientifiques, précliniques et cliniques liés à ce domaine, en relation avec les secteurs académique et industriel ;
 - de favoriser les échanges d'informations, d'expertises et d'outils entre ses membres, notamment via un site internet (<http://www.sunrise-network.fr/>);
 - d'organiser des actions de formation et d'enseignement dans tous les domaines utilisant des cellules souches cancéreuses;
 - d'être un lieu d'échange et de propositions sur des questions concernant sur la recherche et le ciblage des cellules souches cancéreuses ;
 - d'établir des liens avec les autres sociétés dont les intérêts pourraient être communs et/ou complémentaires ;
 - d'organiser des congrès et des ateliers de travail ;
 - d'attribuer des prix
 - de diffuser auprès du grand public et des associations de patients les informations relatives aux domaines de recherche fondamentale et appliquée portant sur les cellules souches cancéreuses des tumeurs solides.
 - Rechercher des fonds auprès de donateur pour soutenir la recherche sur les cellules souches cancéreuses et favoriser la diffusion de l'information (optionnel car je ne sais pas si c'est nécessaire de rajouter ça)
- Afin d'assurer ces missions, l'association SUNRISE s'autorise à engager les ressources nécessaires décrites dans l'article 6.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Sète, lieu de résidence de Madame La secrétaire (Julie Pannequin). Il pourra être transféré par décision du CA, ratifiée par l'assemblée générale (AG).

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

-Titre II-
Membres de l'Association

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et membres actifs (adhérents).

Les membres fondateurs sont des personnes physiques présentées au cours d'une assemblée consultative ayant eu lieu en décembre 2015. Ces membres sont: Emmanuelle Charaffe-Jauffret, Christophe Ginestier, Julie Pannequin, Jean Marc Pascussi et Thierry Virolle

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales, désignés par le CA pour leur implication active dans le rayonnement scientifique et/ou médical dans le domaine des cellules souches ; ils sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont contribué (et contribuent) par leurs dons aux ressources de l'association. Leur présence en tant que membre doit être validée par le CA.

Les membres actifs doivent exercer ou avoir exercé leurs activités professionnelles dans le domaine des cellules souches cancéreuses. Leur demande est soumise à une validation à la majorité simple des administrateurs (voir règlement intérieur). Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation. L'adhésion à la SUNRISE peut se faire en permanence sur le site internet de l'association et lors de l'inscription aux congrès SUNRISE.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le CA et validé par l'AG, comme indiqué dans le règlement intérieur, à la majorité simple.

Article 5: Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le CA :
 - pour non-paiement de la cotisation annuelle pendant 2 années consécutives ;
 - en cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur ;

L'intéressé est averti par courrier électronique et invité à présenter ses observations devant les membres du Bureau (en référence à l'article 7).

-Titre III-
Ressources de l'Association

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations d'adhésion à l'association SUNRISE ;
- des subventions de l'État et des collectivités ;
- des dons de particuliers et d'entreprises privées ;
- des revenus de ses biens ;
- et de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le Bureau a toute compétence pour utiliser les fonds de l'association en accord avec les buts de l'association définis dans l'article 2. En cas de dissolution de l'Association, les apports restants seront reversés à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

**-Titre IV-
Administration**

Article 7: Conseil d'administration (CA)

L'association SUNRISE est gérée par un CA composé de 9 administrateurs, initialement les 5 membres fondateurs et 4 membres sollicités par les membres fondateurs, pour une durée de deux ans et dans des conditions de renouvellement indiqués dans le règlement intérieur.

Le CA met en œuvre la politique définie lors de l'assemblée générale, prépare le budget prévisionnel de l'association, convoque les AG et détermine leur ordre du jour.

Les membres actifs à jour de cotisation sont seuls éligibles et doivent soumettre leur candidature (accompagnée d'une profession de foi) par écrit aux secrétaires du CA à une période définie par le règlement intérieur avant la date des élections. Cette information figure dans la convocation à l'AG. Tous les membres actifs sont informés du renouvellement du CA dans un délai défini par le règlement intérieur.

Constitution du Bureau : Le CA élit parmi ses membres, lors d'un vote à bulletin secret, un Bureau de 5 membres dont le mandat est de trois ans. Un membre ne peut faire partie du bureau plus de 6 années consécutives. Le bureau est composé de :

- 1 président qui est responsable du bon fonctionnement de l'association qu'il représente auprès des autres associations et des instances nationales et internationales. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le vice-président
- 1 vice-président qui assiste le président dans ses fonctions ;
- 2 secrétaires qui sont chargés de la correspondance, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des séances du CA et de l'AG
- 1 trésorier qui est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il peut déléguer ses pouvoirs par mandat écrit et faire effectuer des contrôles sur la gestion de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'AG, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs seules fonctions d'administrateurs.

En cas de vacance pour qu'elle que cause que ce soit (décès, démission, empêchement définitif ou révocation) d'un de ses membres, le dit membre sera remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix lors de l'élection du bureau de siéger, puis au suivant en cas de refus, etc. En cas de refus de tous les administrateurs, le Président convoque une AG extraordinaire pour élire un nouveau CA.

Article 8 : Réunions du conseil d'administration

Le CA se réunit au moins une fois tous les 12 mois, sur convocation du président. En cas de besoin, à l'initiative du président ou d'au moins un quart des membres du CA, une ou plusieurs réunions supplémentaires du CA est (sont) convoquées. Dans ce cas, la convocation est envoyée par les Secrétaires dans un délai fixé par le Règlement intérieur. L'ordre du jour doit être indiqué dans les convocations et tous les points inscrits à l'ordre du jour doivent être abordés avant la clôture de la réunion du CA.

Les membres du CA sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

La présence, ou la représentation, d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les consultations du CA peuvent être effectuées dans le cadre de visio-conférences, d'audio-conférences ou par consultation écrite pour des sujets de moindre importance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité du nombre des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives pourra être exclu du CA après délibération du CA et vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Des personnes non-membres du conseil d'administration peuvent, sur invitation du président, assister aux séances et avoir une voix consultative.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par l'article 10. Notamment :

- il autorise tout achat, aliénation, location, prêt de matériel, nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- il décide du remboursement des frais éventuellement engagés par certains membres du Bureau ou du CA à l'occasion de leur mandat ;
- il s'engage à présenter lors des AG l'arrêté des comptes pour validation
- il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité ;
- il approuve le règlement intérieur et ses modifications ;
- le président et les membres du CA peuvent inviter toute personne qualifiée à faire connaître son avis autorisé sur une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour de la réunion du CA ;
- le CA peut constituer des groupes de travail composés de membres de l'association et, en cas de besoin, de membres extérieurs à celle-ci, dont la compétence sur le sujet étudié sera reconnue par le CA. Les attributions et les règles de fonctionnement des groupes de travail sont fixées par le règlement intérieur.
- Il est tenu un procès-verbal des séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou un membre du CA.

**-Titre V-
Assemblée Générale**

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

L'AG est composée des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les membres personnes morales sont représentés à l'Assemblée par leur représentant légal ou par toute personne disposant à cet effet d'un pouvoir spécial consenti par le représentant légal du membre et dont la demande a été validée par le CA.

Article 10 : Réunions de l'AG

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. L'AG ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an sur convocation du CA, par courrier électronique des secrétaires au moins un mois avant la date de réunion.

L'ordre du jour est établi par le CA et adressé aux membres en même temps que la convocation. Ne seront traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'AG entend le rapport d'activité du CA sur la gestion et sur la situation moral et financière de l'Association.

L'approbation de ces bilans et des décisions soumises au vote en AG requiert la majorité simple des membres actifs présents ou représentés et les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

L'élection des nouveaux membres du CA se fait à bulletin secret par les membres actifs à jour de leur cotisation à la majorité relative des personnes présentes ou représentées par procuration.

Une AG extraordinaire peut être convoquée à l'initiative, soit du président, soit de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation en cas de besoin. Pour valablement siéger, l'AG extraordinaire doit comporter au minimum 1/3 des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Si le quorum de l'AG extraordinaire n'est pas atteint, une nouvelle AG extraordinaire peut être alors organisée, au moins une semaine plus tard et au plus tard dans les trois mois suivants, et siéger alors sans quorum. Les décisions de l'AG extraordinaire doivent être approuvées par la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux signés du Président et d'un membre du CA présent à la délibération.

Article 11 : Changements de statuts

Les statuts de l'association ne pourront être modifiés que par vote en AG à bulletin secret à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres actifs présents ou représentés.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Toute modification du règlement intérieur sera soumise à approbation par le CA.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci qui, s'il y a lieu, statueront sur la dévolution de

Association SUNRiSE - 2017

l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 24/11/2017 ,

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SUNRISE

SOLID TUMOR CANCER STEM CELLS

Préambule

Le présent règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnements de l'association SUNRISE, créé par les statuts du 24/11/2017. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association dénommée SUNRISE, sise à Sète, et dont l'objet est de promouvoir la recherche française dans les domaines de la recherche fondamentale et appliquée portant sur les cellules souche cancéreuses des tumeurs solides.

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'Association. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'Association.

ARTICLE 1- Membres de l'association

1.1 Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion par voie électronique, directement sur le site de l'association SUNRISE : <http://www.sunrise-network.fr/>

Tout membre actif est défini comme une personne physique ayant souscrit un engagement de versement d'une cotisation. Le montant minimum et maximum de cette cotisation est fixé chaque année par le CA et validé par l'AG.

Des membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales désignés par le CA pour leur rôle majeur dans le domaine des cellules souches. Ils sont dispensés de cotisations.

Des membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales dont l'agrément a été validé par le CA et qui contribuent par leurs dons aux ressources de l'association et dont les actions ne portent pas préjudice aux activités de l'association ou à sa réputation.

Le montant de la cotisation annuelle est validé par le CA et validé, à la majorité simple, par l'AG.

1.2 Démission – Exclusion – Décès d'un membre

a. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 5 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le CA, pour:

- non-paiement de la cotisation annuelle pendant 2 années consécutives ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé sera informé par courrier électronique dans un délai n'excédant pas une période d'un mois. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. L'intéressé dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre. Au-delà de ce délai et en l'absence de réponse, l'intéressé sera automatiquement considéré comme démissionnaire. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

b. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

1.3 Modalités applicables aux votes

Lorsqu'elle est appelée à statuer, les membres présents votent à l'aide d'un scrutin secret organisé par le conseil. Chaque membre dispose d'une voix.

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, membre également de l'Association et communiqué par écrit aux secrétaires du CA, dans la limite d'un pouvoir par membre. Le membre représenté transfère, en ce cas, au membre qui le représente le nombre de

voix dont il dispose, en application de l'alinéa ci-dessus. Les membres peuvent également s'exprimer par voie électronique si ce type de scrutin est organisé.

ARTICLE 2- Conseil d'Administration

2.1 Nomination des membres du CA

Comme décrit dans l'article 7 des statuts, l'AG élit tous les deux ans ses représentants au CA et procède en cas de vacance d'un de ses représentants à son remplacement par convocation du Président.

Le CA est composé de 9 membres élus à la majorité simple. Tous les 3 ans, un tiers du CA est renouvelé. Le liste des membres à renouveler est déterminée en CA par 1/ démission obligatoire des membres ayant atteint 6 années consécutives 2/démission volontaire 3/ tirage au sort.

Seuls les membres actifs à jour de cotisation sont éligibles. Ils doivent soumettre leur candidature, accompagnée d'une profession de foi, par écrit aux secrétaires du CA, dans une période de 2 mois avant la date des élections. Leur candidature et leur profession de foi seront pendant une période de 1 mois avant les élections consultables sur le site internet de l'Association.

Les modalités de vote suivront l'alinéa 1.3 décrit ci-dessus. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

2.2 Réunion du CA

Comme indiqué dans l'article 8 des statuts, le CA se réunit deux une (1) fois par an sur convocation des secrétaires. La convocation doit comporter la date, le lieu de la réunion, l'ordre du jour accompagné des documents correspondants si nécessaire ainsi qu'un formulaire de pouvoir et être adressée au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue. En cas de besoin, à l'initiative du président ou d'au moins un quart (1/3) des membres du CA, des réunions supplémentaires peuvent être convoquées. La convocation sera envoyée dans ce cas dans un délai de sept (7) jours avant la date prévue.

Les représentants des membres du CA empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un mandat écrit donnée à un autre membre du CA. Chaque membre ne peut toutefois détenir qu'un seul pouvoir.

Les modalités de vote au sein du CA sont définies dans l'alinéa 1.3 décrit ci-dessus et dans l'article 8 des statuts.

Les membres du CA sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Les consultations du CA peuvent être effectuées dans le cadre de visio-conférences, d'audio-conférences ou par consultation écrite pour des sujets de moindre importance.

La présence de la majorité simple des membres en exercice du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le CA peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est double. Les votes au sein du CA s'effectuent à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart des membres présents. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque les décisions à prendre concernent une ou des personnes nommément désignés.

Un procès-verbal de chaque séance du CA sera rédigé et signé par les membres.

2.3 Nomination des membres du bureau

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au CA et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Les membres élus du CA votent à bulletin secret un bureau de 5 membres, élus eux-mêmes par majorité simple, composé de :

- Un président en charge du bon fonctionnement de l'Association, de représenter l'Association auprès des autres associations et des instances nationales et internationales.
- un vice-président qui assiste le président dans ses fonctions
- deux secrétaires chargés de la rédaction des procès-verbaux de réunion et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Un trésorier chargé de la gestion des fonds de l'Association, encaisse les recettes et acquitte les dépenses sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au CA qui statue sur la gestion.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Un membre ne peut faire partie du Bureau plus de 6 années consécutives.

ARTICLE 3- Assemblée Générale

3.1 Réunion de l'AG

Comme décrit dans l'article 10 des statuts, des réunions ordinaires de l'AG, comprenant tous les membres de l'Association à quelque titre que ce soit, se tiennent une fois par an par convocation du CA. La convocation doit comporter la date, le lieu de la réunion, l'ordre du jour accompagné des documents correspondants si nécessaire ainsi qu'un formulaire de pouvoir et être adressée au moins un mois franc avant la date prévue. L'ordre du jour est établi par le CA.

Si nécessaire, une AG extraordinaire peut être convoquée à l'initiative soit du président soit de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation. Pour valablement siéger, l'AG extraordinaire doit comporter au minimum un tiers des membres actifs à jour de leur cotisation.

3.2 Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration pour répondre à une mission spécifique au sein de l'Association. Ces commissions sont composées des membres du CA et en fonction des besoins de membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation. Ces commissions s'engagent à reporter au CA l'évolution de leurs missions de façon régulière.

3.3 Changements de statuts

Comme indiqué dans l'article 11 des statuts, le changement des statuts ne peut se faire que par vote en AG à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres actifs à jour de leur cotisation présents ou représentés.

ARTICLE 4- Gestion et tenue des comptes

Le budget annuel de l'Association retrace les moyens communs de fonctionnements administratifs et financiers de l'Association. L'exercice comptable et l'exercice budgétaire coïncident avec l'année civile. Les comptes sont soumis pour approbation au CA avant le quinze (15) Décembre précédant l'exercice qu'ils concernent. Ils sont adressés aux membres du CA sept (7) au plus tard avant la tenue du CA. Après approbation par le CA, le bilan comptable sera si nécessaire présenté en AG ordinaire. Par

principe, aucune dépense ne peut être engagée sans que l'Association ne dispose des ressources certaines pour la couvrir.

ARTICLE 5- Diffusion des connaissances/ Confidentialité

Le CA examine et approuve la diffusion des documents relatifs aux activités de l'Association, qu'il décide de rendre accessibles au public et/ ou aux professionnels.

ARTICLE 6- Indemnités de remboursement

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs seules fonctions d'administrateurs. Aucun remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ne sera considéré.

ARTICLE 7- Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du CA à majorité simple.

Fait à Paris le 24/11/2017